

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DE PROTECTION**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre 2020 à 0 heure ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré dans une circonscription territoriale, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code de la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant que lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées à l'article L 3131-15 du code de la santé publique il peut habilier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions, ces mesures devant être strictement nécessaires et proportionnées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant qu'à la date du 4 février 2021, le nombre de cas s'élève à 14 845 personnes atteintes de la covid-19 dans le département,

Considérant que le taux de positivité s'établit à 4,89 % au 4 février 2021 ;

Considérant l'augmentation de 21,5 % du taux d'incidence entre le 29 janvier 2021 et le 4 février 2021 dans le département traduisant une dégradation de la situation sanitaire et justifiant, par conséquent, la nécessité de maintenir les mesures visant à contenir l'épidémie de la covid-19 ;

Considérant le taux d'incidence particulièrement élevé dans certains établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} février 2021, notamment sur Ploërmel communauté (363,70), De L'Oust à Brocéliande communauté (286,90) ou Pontivy communauté (154,90) ;

Considérant que, dans les parties agglomérées des communes morbihannaises, la densité de population, la présence d'établissements d'enseignement, l'activité économique créent les conditions d'un nombre plus important d'interactions sociales favorisant la propagation du virus de la covid-19 ;

Considérant que les vacances scolaires, qui débutent le 6 février 2021 pour la zone A, génèrent une augmentation du brassage de la population lié notamment à la venue d'une population extérieure au département, multipliant ainsi le risque de propagation du virus ;

Considérant la présence du variant anglais dans le département, variant plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accrue au sein de la population ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts aux publics de 6h à 20h.

Cette obligation s'applique dans les agglomérations des communes délimitées par les panneaux de signalisation routière indiquant les entrées et les sorties des agglomérations.

Article 2 : Sur tout le territoire du département, sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus :

- sur les marchés de plein air, et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'enseignement et de formation du département y compris les lieux de restauration collective de 6h à 20h ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'accueil collectif de mineurs du département sans hébergement de 6h à 20h ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, des gares routières, ferroviaires et maritimes, et tout lieu d'attente de transport en commun de 6h à 20h ;

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux

personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive. Sont également exemptés les conducteurs de véhicule à deux roues lors de leur déplacement.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter du 6 février 2021 et jusqu'au 8 mars 2021 inclus.

Il abroge l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant obligation du port du masque de protection, ainsi que les arrêtés préfectoraux des 22 et 28 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 janvier portant obligation du port du masque de protection.

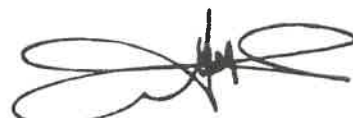
Article 5 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément au VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent arrêté sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 février 2021



Patrice FAURE

